

Monsieur le Président de la Commission
Nationale de l'Informatique et des Libertés

8, rue Vivienne CS 30223
75083 Paris CEDEX 02

LRAR

Monsieur le Président,

En ma qualité de Président de la FSDL, je tiens à vous informer des conditions de la récente mise en place, par les services de l'Assurance Maladie, de la plate-forme « Infosoins », à destination des assurés sociaux, en application de l'article L162-1-11 du Code de la Sécurité Sociale.

Par lettre simple, les CPAM ont informé chaque praticien de l'élargissement de ce service, concernant déjà nos confrères médecins, aux chirurgiens-dentistes dès la fin juillet 2008 (Cf. photocopie lettre en date du 10 juillet 2008, postée le 17 du même mois) ; joint à ce courrier une fiche reflet avec, notamment, le tarif d'une couronne (codée SPR50).

Vous pourrez noter, qu'il n'est pas fait mention du caractère obligatoire ou facultatif de notre réponse, pas plus que des conséquences éventuelles d'une non réponse, plus encore, il n'est pas fait référence à la loi du 6 janvier 1978.

Par ailleurs, il convient de vous préciser que nos confrères médecins utilisent, depuis fin juin 2005, la CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux) pour codifier leurs actes, laquelle est bijective ou biunivoque (à une codification correspond un acte et un seul, et réciproquement), alors que s'agissant des chirurgiens-dentistes nous sommes tenus à utiliser la NGAP (Nomenclature Générale des Actes Professionnels) qui elle n'est précisément pas bijective (à une codification peut correspondre plusieurs types d'actes)

Ainsi, dans le cas d'une couronne (codée SPR50), un chirurgien-dentiste peut par exemple réaliser une couronne métal ou une céramo-métal, avec ou sans couronne transitoire (respectivement codées HBLD038, HBLD036 et HBLD037 dans la CCAM).

En conséquence, les informations délivrées aux assurés sociaux ne paraissent ni pertinentes, ni exactes, ni complètes, ce en contradiction avec les conditions de licéité des traitements de données à caractère personnels de la loi du 6 janvier 1978 (chapitre II, section I, article 6 , paragraphe 3 et 4).

Au surplus, ayant fait ce jour une recherche sur ma commune d'exercice, PALAISEAU, j'ai pu constater une discrimination dans la présentation des informations concernant les 19 chirurgiens-dentistes pratiquants dans la ville (Cf. documents joints).

En effet, il n'est fait mention des informations pour une couronne que pour 10 d'entre nous, pour les 9 autres nul renseignement.

Les services de la CPAM de l'Essonne, que j'ai contacté par téléphone ce jour, n'ont pu me fournir aucune explication en la matière.

En conséquence, et fort de l'ensemble des éléments précédemment évoqués, je vous demande de rappeler aux services de l'Assurance Maladie les obligations auxquelles ils sont soumis.

Dans l'état actuel des choses, il apparaît nécessaire de suspendre la mise en ligne de tarifs approximatifs, s'agissant des couronnes par exemple, et de surseoir à la mise en œuvre de ce type de service tant qu'une codification suffisamment discriminante n'est pas applicable.

Vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.